

Convention

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, représenté par le Département de l'environnement,

d'une part

et

l'Association cantonale jurassienne des maîtres-ramoneurs (ci-après : ACJMR)

d'autre part

Préambule

La présente convention a pour but de définir le principe, les modalités et les tarifs du contrôle par les maîtres-ramoneurs de toutes les installations au sens du chapitre VI de l'ordonnance du 13 décembre 2016 sur l'énergie¹, de l'ordonnance portant application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement² et de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (Opair)³.

Article 1

¹ L'Office de l'environnement (ci-après : ENV) attribue à une entreprise de contrôle un secteur de contrôle.

² Les secteurs de contrôle sont identiques aux secteurs de ramonage (arrondissement).

³ En l'absence d'une entreprise de contrôle dans un secteur, la responsabilité du contrôle est temporairement attribuée à une ou plusieurs entreprises de contrôle d'un autre secteur, proposés par l'ACJMR.

Article 2

Une entreprise de contrôle est dirigée par un maître-ramoneur (chef d'entreprise) et doit compter au moins un contrôleur officiel, lequel n'est pas nécessairement le chef d'entreprise.

Article 3

¹ Les contrôleurs officiels sont nommés par ENV à titre individuel à la demande du chef d'entreprise.

² Le contrôleur officiel doit être titulaire d'un CFC de ramoneur ou d'une maîtrise fédérale de ramoneur, ainsi que justifier d'une formation complémentaire de contrôleur de combustion avec brevet fédéral ou avec certificat de l'ARPEA, ou d'un titre ou d'une formation jugés équivalents par ENV.

³ Si le candidat possède des connaissances de bases minimales et est inscrit au prochain examen pour l'obtention du brevet fédéral ou du certificat ARPEA, il peut être nommé à titre provisoire.

¹ RSJU 730.11

² RSJU 814.01

³ RS 814.318.142.1

Article 4

Les tâches du contrôleur officiel sont les suivantes :

- Effectuer les mesures selon les « Recommandations sur la mesure des émissions des installations de combustion », ainsi que les directives et instructions complémentaires d'ENV.
- Compléter et signer le formulaire de contrôle officiel des installations de combustion dont une copie doit être remise sans délai au propriétaire de l'installation contrôlée.
- Apposer et remplir sur chaque installation (chaudière) une carte de contrôle de combustion, qui sera complétée lors de chaque mesure effectuée par le contrôleur officiel.
- Conseiller de manière adéquate sur toutes questions relatives à l'installation de chauffage et rappeler les bonnes pratiques à appliquer dans le but de protéger la santé et l'environnement.
- Suivre les journées d'informations et les cours de formation continue nécessaire, de manière à bénéficier en permanence des connaissances techniques nécessaires au contrôle des divers types d'installations.

Article 5

Les tâches du chef d'entreprise sont les suivantes :

- Tenir à jour la liste des contrôleurs officiels nommés (nom, prénom, adresse, formation et diplômes) et transmettre les changements à ENV.
- Tenir à jour la liste des installations soumises aux contrôles périodiques (notamment nom des propriétaires avec leur adresse, type et adresse de l'installation) par catégorie et selon les indications d'ENV et transmettre les changements à ENV.
- Acheter les formulaires de contrôle officiel des installations de combustion élaborés par ENV nécessaires pour le contrôle périodique.
- Mettre à disposition des contrôleurs officiels un matériel de mesure conforme aux exigences de l'ordonnance du DFJP du 22 avril 2011 sur les instruments de mesure des effluents par les installations de chauffage (OIMEC)⁴.
- Veiller à la maintenance et aux expertises périodiques du matériel de mesure et faire parvenir annuellement à ENV, pour chaque appareil de mesure, le certificat de vérification.
- Organiser les tournées de contrôle pour garantir le respect de la fréquence du contrôle périodique définie dans l'ordonnance sur la protection de l'air.
- Transmettre les rapports de mesure complets aux intéressés (propriétaire et ENV).
- Transmettre de manière numérique, selon un format défini par ENV, les rapports de mesure avec les numéros d'identification des installations.

Article 6

Le chef d'entreprise organise librement sa tournée de contrôle selon son plan de travail. Il avise les propriétaires d'immeubles ou les responsables des installations au minimum le jour précédent le contrôle.

⁴ RS 941.210.3

Article 7

Le chef d'entreprise signale à ENV le responsable de l'entretien d'une installation qui, malgré en avoir été avisé dans les règles, refuse de laisser pratiquer le contrôle. ENV entreprend les démarches nécessaires.

Article 8

¹ Le matériel de mesure utilisé doit être homologué par l'Institut fédéral de métrologie (METAS) et satisfaire à l'ordonnance du DFJP du 22 avril 2011 sur les instruments de mesure des effluents par les installations de chauffage (OIMEC)⁵.

² Lors de l'achat d'un nouvel appareil, ce dernier doit avoir les capacités d'acquisition des données mesurées pour traitement informatique ultérieur.

Article 9

¹ La technique de mesure est celle décrite par les « Recommandations sur la mesure des émissions des installations de combustion », et par les directives et instructions complémentaires d'ENV.

² La mesure de l'indice de suie peut se faire après le ramonage du foyer et de l'échangeur de chaleur du générateur de chaleur, pour autant qu'il ne puisse y avoir de doute sur le résultat.

³ Les contrôleurs sont seuls responsables de l'exactitude des mesures.

Article 10

¹ Après l'en avoir averti, ENV peut révoquer, temporairement ou définitivement, le titre de "contrôleur officiel" lorsque le titulaire enfreint ses obligations intentionnellement, par négligence grave ou de manière répétée.

² Si le contrôleur officiel est le chef d'entreprise, il ne sera plus habilité à faire des mesures, mais il pourra continuer à gérer les rapports des contrôleurs officiels de son entreprise.

Article 11

¹ Le tarif de base s'élève à 57.- francs pour le contrôle périodique d'une installation à gaz ou à mazout (tous frais compris). Selon les spécificités de l'installation, le prix du contrôle est majoré de :

10.- francs par allure supplémentaire à mesurer;

20.- francs pour une installation à deux combustibles contrôlables.

² Il appartient aux entreprises de contrôle de facturer le montant de leurs prestations aux personnes concernées (propriétaires, gérance, etc...).

⁵ OIMEC, RS 941.210.3

Article 12

¹ Les entreprises de contrôle perçoivent en sus un émolument de 13.50.- francs destiné à couvrir les frais administratifs de l'Etat pour la gestion des contrôles.

² Cet émolument est perçu lors de chaque contrôle et additionné au montant perçu en vertu de l'article 11, de manière à ce qu'il n'y ait qu'une seule facturation.

³ Cet émolument est rétrocédé à l'Etat (ENV) au minimum à la fin de chaque année civile.

⁴ En cas d'erreurs ou de manquements réguliers lors de la transmission des rapports de mesures et des numéros d'identification des installations, ENV percevra auprès de l'entreprise de contrôle un émolument pour la saisie correcte des données.

Article 13

Les montants du tarif de base et de l'émolument mentionnés aux articles 11 et 12 peuvent être adaptés lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5 points par rapport à la dernière indexation des émoluments de l'administration cantonale.

Article 14

La présente convention annule et remplace la convention du 24 janvier 1994 passée entre les parties.

Département de l'environnement

Le Ministre
David Eray



Delémont, le 4.10.....2021

Au nom de l'Association cantonale
jurassienne des maîtres-ramoneurs

Le Président
Jean-Luc Charmillot

Le secrétaire
Gilles Braichet

Chevèze, le 18 juin 2021